

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230928_1 du 28 septembre 2023

Direction des Finances

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Objet : Rapports annuels 2022 du délégataire et du mandataire - SPL Pôle Funéraire Public

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.1524-5, L.1411-3, L.1413-1 et L.2224-5 ;

Vu la délibération n°20160630_4 du 30 juin 2016 relative à la participation de la commune d'Oullins au capital de la SPL Pôle Funéraire et la délibération n°20160929_8 du 29 septembre 2016 relative à l'approbation des statuts de la SPL Pôle Funéraire ;

Vu la délibération n°20200716_25 du 16 juillet 2020 relative à la modification du capital sociale de la SPL Pôle funéraire ;

Vu la délibération n°20210708_13 du 8 juillet 2021 relative à la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres et la délibération n°20211007_6 du 7 octobre 2021 relative au Contrat de délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres à la Société Publique Locale "Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon " ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La société publique locale (SPL) Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon a été créée en octobre 2016 à l'initiative du syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise (PFIAL), lequel regroupe les deux régies municipales de Lyon et de Villeurbanne depuis le 1er janvier 2006.

La SPL compte à ce jour 17 communes actionnaires (Brignais, Bron, Corbas, Dardilly, Écully, Feyzin, Grigny, La Mulatière, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin la Demi-Lune et Villeurbanne) lui permettant ainsi de proposer l'offre de service public plus largement sur le territoire métropolitain.

Certaines de ces collectivités actionnaires ont fait le choix de déléguer le service extérieur des pompes funèbres à la SPL.

1/ Rapport 2022 du mandataire dans le cadre de la participation au capital de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon

Conformément aux délibérations du 30 juin et du 29 septembre 2016, la ville d'Oullins s'est engagée au capital de la SPL à hauteur de 2,5 %. A l'issue de l'augmentation de capital, en 2020 et 2021, la Ville d'Oullins a participé respectivement à hauteur de 0,059 % et 0,020 % du capital.

Au 31 décembre 2022, la Ville d'Oullins détient 30 actions sur 51 200 et un capital social de 1 200,00 € sur 2 048 000,00 €.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.* ».

Il est donc nécessaire de se prononcer sur le rapport annuel 2022 du mandataire présenté en annexe.

L'exercice 2022, d'une durée de 12 mois, est le sixième exercice de la SPL.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 6 182 548 euros.

- Le montant des traitements et salaires s'élève à 2 011 710 euros.
- Le montant des cotisations et avantages sociaux s'élève à 905 797 euros.
- Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint un total de 5 867 820 euros.
- Les produits d'exploitation de l'exercice ont atteint un total de 6 299 755 euros.
- Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation de 431 935 euros.

Compte tenu du résultat financier, le résultat courant avant impôt s'élève à 69 187 euros.

Après prise en compte du résultat exceptionnel de 30 980 euros pour l'exercice, les comptes annuels font apparaître un résultat s'élevant à 100 166 euros.

Pour ce sixième exercice, le Pôle Funéraire Public a effectué 580 reprises administratives. Pour la ville d'Oullins, sur la même période, ont été réalisées :

- 85 funérailles
- 2 funérailles de personnes dépourvues de ressources suffisantes
- 19 reprises de concessions

2/ Rapport 2022 du délégataire dans le cadre de la délégation de service public de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon

Par délibérations du 8 juillet 2021 et du 7 octobre 2021, la ville d'Oullins a décidé de confier la gestion du service extérieur des pompes funèbres à la SPL du Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

En matière de délégation de service public, l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. [...] Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Conformément aux dispositions des articles L1411-3, L1413-1 et L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est appelée à prendre acte du rapport annuel 2022 du délégataire présenté en annexe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE des rapports annuels 2022 du mandataire et du délégataire de la SPL Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 069-216901496-20230928-20230928_1-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le vingt huit
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Christiane PLASSARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).